



## IMPORTANT NOTICE AVIS IMPORTANT

### CAMPAIGN ADVERTISING INFORMATION FOR ELECTION CANDIDATES

### INFORMATIONS SUR LES CAMPAGNES PUBLICITAIRES DES CANDIDATS DE L'ÉLECTION

#### CITY OF CAMPBELLTON INFORMATION:

#### INFORMATIONS DE LA VILLE DE CAMPBELLTON :

Candidates are responsible for removing their campaign signs no later than December 2 at 8 p.m.

Les candidats sont responsables d'enlever toutes affiches publicitaires de campagne au plus tard le 2 décembre à 20 h.

#### CAMPBELLTON LOGO:

Candidates are prohibited from using the City of Campbellton logo on any of their campaign advertisement materials.

#### LOGO DE CAMPBELLTON :

Il est interdit aux candidats d'utiliser le logo de la Ville de Campbellton sur leurs matériels de campagnes publicitaires.

#### RESPECTING BYLAW T-1

#### RESPECTANT L'ARRÊTÉ N° T-1

#### A BYLAW RESPECTING STREETS AND SIDEWALKS AND PUBLIC PLACES IN THE CITY OF CAMPBELLTON

#### ARRÊTÉ CONCERNANT LES RUES, LES TROTTOIRS ET LES PLACES PUBLIQUES DANS LA CITY OF CAMPBELLTON

Under the following paragraph of the bylaw:

Sous le paragraphe de l'arrêté:

#### 11. SIGNS

- (1) Except where permitted by Bylaw, no person shall place or erect, or cause to be placed or erected, any signs advertising any goods or services
- upon or within the limits of any street or sidewalk right-of-way,
  - Upon or attached to any utility pole located within any street or sidewalk right-of-way,
  - Upon or attached to any tree.

#### 11. SIGNALISATION

- (1) Sauf dans le cas où un arrêté le permet, il est interdit de placer ou d'ériger, ou de faire placer ou ériger, des panneaux annonçant des biens ou des services :
- Sur l'emprise d'une rue ou d'un trottoir ;
  - Sur un poteau des services publics se trouvant dans l'emprise d'une rue ou d'un trottoir ;
  - Sur un arbre.

12. No person shall place, erect, affix or maintain or cause to be placed, erected, affixed or maintained upon a building within the City any sign, pole, luminaries, advertising device or any goods, wares or merchandise which projects over a street.

12. Il est interdit de placer, d'ériger, d'apposer ou de maintenir, ou de faire placer, ériger, apposer ou maintenir sur un bâtiment dans la municipalité un panneau, un poteau, un luminaire, un dispositif de publicité ou des biens, objets ou marchandises faisant saillie sur la rue.

# IMPORTANT INFORMATION

## Election Advertising and Campaigning (Sections 31.2, 54 and 55)

As per Elections NB

<https://www.electionsnb.ca/content/enb/en/representatives/municipal-candidates/candidates.html>

---

There are no restrictions on how much money candidates for local government elections may spend on campaigning, and no requirements for filing any statements of donations received or money spent. However, there are some restrictions on campaign activity:

*Restricted advertising period:*

The *Municipal Elections Act* provides:

*55(2) Any person who, on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it,*

*(a) broadcasts over any radio or television station,*

- (i) a speech,*
- (ii) any entertainment, or*
- (iii) any advertising program; or*

*(b) publishes or causes to be published in any newspaper, magazine or similar publication,*

- (i) a speech, or*
- (ii) any advertising; or*

*(c) transmits, conveys or causes to be transmitted or conveyed by any means to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,*

- (i) a speech,*
- (ii) any entertainment, or*
- (iii) any advertising;*

*in favour of or on behalf of any candidate commits an offence, but this subsection shall be deemed not to prohibit a bona fide news broadcast or news publication referring to or commenting upon a speech or containing any excerpts from a speech.*

Examples of unsolicited communications under paragraph (c) would include SPAM emails, Robocalls, mass faxes, etc.

Note that these provisions do not prevent a candidate's campaign from distributing printed materials in person or by Canada Post during the restricted advertising period, nor does it prevent additional signs from being placed in the electoral district.

*Use of social media during the restricted advertising period:* In the case of a Twitter account held by a candidate, the candidate may post a "tweet" on their account. Persons "following" the candidate then receive an electronic "newsfeed" of the tweet for their information. Since the "followers" have already requested such notifications from the candidate, any such communication would be considered to be **solicited communications** and, therefore, not prohibited by subsection 55(2) of the *Municipal Elections Act*.

Similarly, in the case of a Facebook account held by a candidate, the candidate has "friends" who have agreed to send and receive messages with the candidate. As a result, any communication between the

candidate and these “friends” are also deemed to be solicited communications. Accordingly, messages posted on the Facebook page would generally not be prohibited by the *Municipal Elections Act*.

**Using social media is generally considered to be “solicited communication” and, thus, may occur during the restricted advertising period. On the other hand, paid advertising on social media is considered to be unsolicited communications and, thus, is prohibited during the restricted advertising period.**

*Election Day:* On election day no advertising or campaigning of any kind may be done on or from any moving motor vehicle. In addition, there may be no advertising or campaign material of any kind placed within 30 metres (100 feet) of any premises in which a polling station is located. “Polling station” means a building, or a portion of a building, secured by a Municipal Returning Officer for the taking of the votes of electors on the ordinary polling day or an advance polling day. Candidates and one appointed scrutineer per polling station - but not their other agents, representatives or family members -- are allowed to be in any poll at any time on any polling day (ordinary or advance), as long as they do not engage in any kind of campaigning or interfere with voters or the polling process.

*Advance Poll Days:* There may be no advertising or campaign material within 30 metres (100 feet) of the premises in which an advance poll is being held. In addition, any advertising or campaigning using loudspeakers from a motor vehicle must not be able to be heard within thirty metres of the premises where an advance poll is being held.

*Printed Advertising:* All election signs, posters, handbills or other printed materials must include the name and address of the printer and publisher on the face of the document. It is an offence to not include this information.

*Placement of Election Signs:* The Department of Transportation and Infrastructure controls where or if signs may be placed on highway rights-of-way. Under the Highway Advertisements Regulation-Highway Act, election signs are not permitted on Level I and Level II access controlled highways (four-lane or two-lane). However, they are permitted within the highway right-of-way of other highways. In the interest of safety, any signs that are attached to a DTI sign, guard rail or bridge, installed within the median, or installed such that they reduce sight lines or visibility, will be removed immediately.

Local Governments may also have sign by-laws that control where or when election signs may be placed.

Aliant and NB Power ask candidates not to use utility poles to post campaign signs. While the practice may seem harmless, there are some potential safety concerns to be made aware of:

- the signs themselves present a safety hazard for employees who must climb poles to complete their work.
- the metal staples or clamps used to put up the signs often remain in the poles long after the election is over, these items could cause an employee to lose his or her footing while climbing. This could also be a hazard for the general public who may happen to brush the pole while walking by.
- staples or clamps will cause a pole to degrade faster than it should, therefore making them more susceptible to damage, required maintenance or possibly replacement.

*Media at the Polls:* Representatives of print or broadcast media may go into a poll to record the vote of a mayoral candidate, if:

- a permission form has been obtained from the Municipal Returning Officer in advance;
- the candidate has agreed;
- no interviews are conducted in the polling station; and
- the media representatives and candidate leave the polling station as soon as the candidate has cast his or her ballot.

# INFORMATIONS IMPORTANTES

## Publicité et campagne électorales (articles 31.2, 54 et 55)

### Selon ELECTIONSNB

<https://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/representatives/municipale-candidat/candidat.html#3>

---

Les candidats aux élections des gouvernements locaux peuvent dépenser le montant qu'ils désirent pour leurs campagnes. Ils ne sont pas tenus de remplir une déclaration des dons reçus ou des fonds dépensés. Il existe toutefois quelques restrictions quant à la campagne électorale.

*Période publicitaire restreinte :*

La *Loi sur les élections municipales* prévoit ce qui suit :

*55(2) Commet une infraction quiconque, le jour ordinaire de l'élection ou le jour qui le précède,*  
a) *télévisé ou radiodiffuse*

- (i) un discours,*
- (ii) un programme de divertissement, ou*
- (iii) un programme publicitaire; ou*

b) *publie ou fait publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire,*

- (i) un discours, ou*
- (ii) une annonce, ou*

c) *transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,*

- (i) un discours,*
- (ii) un programme de divertissement, ou*
- (iii) une annonce;*

*en faveur ou pour le compte d'un candidat; mais le présent paragraphe est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.*

Les exemples de communications non sollicitées en vertu de l'alinéa c) comprennent les pourriels, les appels robotisés, les télécopies en masse, etc.

Il est à noter que ces dispositions n'empêchent pas la campagne d'un candidat de distribuer des documents imprimés en personne ou par Postes Canada pendant la période publicitaire restreinte, et n'empêche pas que des enseignes supplémentaires soient placées dans la circonscription électorale.

*Utilisation des médias sociaux pendant la période publicitaire restreinte :*

Dans le cas d'un candidat qui a un compte Twitter, ce dernier peut publier un « gazouillis » sur son compte. Les « abonnés » sont informés du gazouillis par le biais d'un « fil d'actualité » électronique. Puisque les « abonnés » ont demandé à recevoir ce genre d'avis du candidat, cette communication serait considérée comme une **communication sollicitée** et ne serait donc pas visée par l'interdiction établie au paragraphe 55(2) de la *Loi sur les élections municipales*.

De même, un candidat ayant un compte Facebook a un certain nombre « d'amis » qui ont accepté d'échanger des messages avec le candidat. Les communications entre le candidat et ces « amis » sont donc également considérées comme des communications sollicitées. Par conséquent, les messages

affichés sur une page Facebook ne seraient pas interdits par la *Loi sur les élections municipales* de manière générale.

**L'utilisation des médias sociaux est généralement considérée comme une « communication sollicitée » et, par conséquent, peut survenir pendant la période publicitaire restreinte. Cependant, la publicité payée sur les médias sociaux est considérée comme communications non sollicitées et, par conséquent, elle est interdite pendant la période publicitaire restreinte.**

*Jour du scrutin* : En plus des restrictions ci-dessus, aucune publicité ou campagne ne peut être faite sur un véhicule ou à partir d'un véhicule le jour du scrutin, et aucun matériel de publicité ou de campagne ne peut être placé à moins de trente mètres (100 pieds) des locaux dans lesquels se trouve un bureau de scrutin. « Bureau de scrutin » désigne un immeuble ou une partie de celui-ci obtenu par le directeur de scrutin pour recueillir le vote des électeurs le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation. Les candidats et un représentant au scrutin nommé par bureau de scrutin - mais pas leurs autres agents, leurs représentants ou des membres de leurs familles - peuvent être présents dans tout bureau de scrutin en tout temps et tous les jours de scrutin (ordinaire ou par anticipation) à condition qu'ils ne fassent aucune sorte de campagne électorale ni qu'ils n'importunent les électeurs ou ne perturbent le processus de votation.

*Jours de scrutin par anticipation* : Aucune publicité ou aucun matériel de campagne ne peut être placé à moins de trente mètres (100 pieds) des locaux dans lesquels est tenu un scrutin par anticipation. Aucune publicité ou campagne à l'aide de haut-parleurs à partir d'un véhicule ne doit être audible à moins de trente mètres des locaux dans lequel se tiendra un scrutin par anticipation.

*Publicité imprimée* : Le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur doivent être indiqués au recto des enseignes, affiches, circulaires ou autre matériel imprimé. Commet une infraction quiconque néglige d'inclure cette information.

*Installation de panneaux électoraux* : Le ministère des Transports et Infrastructure contrôle l'endroit, s'il en est, où les panneaux seront installés sur les emprises de route. En vertu du *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie*, des pancartes électorales ne sont pas permises sur les routes à accès limité, soit de niveau I ou niveau II (4 voies ou 2 voies). Toutefois, elles sont permises dans toutes parties de l'emprise des autres routes. Pour des raisons de sécurité, toute pancarte fixée à une pancarte du ministère des Transports et Infrastructure, la glissière de sécurité, un pont, ou installée à l'intérieur du terre-plein central, ou installée de façon à réduire les lignes ou distances de visibilité, sera immédiatement enlevée.

Les gouvernements locaux peuvent aussi avoir des arrêtés relatifs aux panneaux qui régissent l'endroit et le moment où des panneaux électoraux peuvent être installés.

Aliant et Énergie NB demandent aux candidats de ne pas se servir de poteaux de services publics pour monter leurs affiches de campagne électorale. Malgré que cette pratique peut sembler inoffensive, elle peut présenter des dangers pour la sécurité :

- les affiches mêmes présentent un risque à la sécurité des employés qui doivent grimper les poteaux pour faire leur travail.
- les agrafes en métal ou les valets utilisés pour monter les affiches demeurent souvent sur les poteaux longtemps après la fin de l'élection. Ces articles pourraient faire perdre pied à un employé alors qu'il grimpe et pourraient également présenter un risque aux membres du public qui pourraient les frôler en passant.
- les agrafes ou les valets feront détériorer le poteau plus tôt qu'il le devrait, les rendant plus susceptibles à être endommagés et nécessitant qu'il soit réparé ou même remplacé.

*Présence des médias dans les bureaux de scrutin* : Les représentants de la presse écrite ou parlée peuvent être présents à un bureau de scrutin lorsqu'un candidat à la fonction de **maire** dépose son bulletin de vote :

- s'il a obtenu au préalable l'autorisation du directeur du scrutin municipal;
- si le candidat est d'accord;
- si aucune entrevue n'est effectuée dans le bureau de scrutin;
- si les représentants de la presse et le candidat quittent le bureau de scrutin dès que le candidat a exercé son droit de vote.